

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

13e chambre

ARRÊT DU 27 MARS 2018

N° RG 17/07360

AFFAIRE : Bruno Z c/ Patrick Y pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire du GROUPEMENT FORESTIER DÉVELOPPEMENT DURABLE (GFDD)

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 29 Septembre 2017 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE N° RG 17/00042

LE VINGT SEPT MARS DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Bruno Z
né le à BOULOGNE BILLANCOURT
BOULOGNE BILLANCOURT

Représenté(e) par Maître Martine ... de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1758429 et par Maître H. ..., avocat plaidant au barreau de VERSAILLES de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES

APPELANT

Maître Patrick Y pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire du GROUPEMENT FORESTIER DÉVELOPPEMENT DURABLE (GFDD)
NANTERRE

Représenté(e) par Maître Patricia ... de la SELARL MINAULT PATRICIA , avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du dossier 20170515 et par Maître I. ..., avocat plaidant au barreau de PARIS

INTIMÉ

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 Février 2018, Madame Sophie VALAY-BRIERE, présidente ayant été entendue en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Sophie VALAY-BRIERE, Présidente, Madame Hélène GUILLOU, Conseiller,

Madame Florence DUBOIS-STEVANT, Conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats Monsieur Jean-François MONASSIER

En la présence du Ministère Public, représenté par Monsieur Fabien BONAN, Avocat Général dont l'avis du 08 novembre 2018 a été transmis le même jour au greffe par la voie électronique

En octobre 2006, M. Bruno Z a créé un groupement forestier dénommé Développement durable (Gfdd) pour exploiter, conserver et gérer des massifs forestiers.

Par jugements rendus les 27 juin 2014 et 19 décembre 2014, confirmé pour ce dernier par un arrêt du 7 janvier 2016, le tribunal de grande instance de Nanterre a ouvert une procédure de redressement puis de liquidation judiciaire à l'égard du Gfdd, fixé la date de cessation des paiements au 18 décembre 2013 et nommé Me Patrick Legras Y Y en qualité de liquidateur judiciaire.

Sur saisine de celui-ci, le tribunal de grande instance de Nanterre a, par jugement contradictoire du 29 septembre 2017, considéré que M. Z avait commis des fautes de gestion en ne procédant pas à la déclaration de l'état de cessation des paiements, en ne tenant pas de comptabilité régulière et en ne coopérant pas avec les organes de la procédure collective et a prononcé à son encontre une mesure de faillite personnelle d'une durée de 10 ans.

Selon déclaration reçue le 16 octobre 2017 M. Bruno Z a interjeté appel de cette décision et dans ses dernières conclusions notifiées par RPVA et remises au greffe le 17 novembre 2017, il demande à la cour de :

- déclarer son appel recevable, y faisant droit,
- annuler ou en tout état de cause, infirmer la décision, et statuant à nouveau, à titre principal,
- débouter Me Patrick Legras Y, ès qualités, de ses demandes, à titre subsidiaire,
- substituer une mesure d'interdiction de gérer à la mesure de faillite prononcée par le tribunal dont la durée ne saurait être excessive, en tout état de cause,
- condamner Me Patrick Legras Y, ès qualités, à lui payer la somme de 3 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens,
- dire que les dépens d'appel pourront être recouverts directement par la SELARL Lexavoué Paris-Versailles, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il soutient que le jugement doit être annulé en premier lieu en raison du non-respect du principe du contradictoire dès lors qu'il n'a eu connaissance des pièces du dossier que le jour de l'audience et en second lieu car la décision du tribunal, qui ne justifie pas pour chaque grief le choix de la mesure de faillite personnelle, est insuffisamment motivée.

Sur le fond, il prétend ne pas avoir omis sciemment de déclarer la cessation des paiements

puisque les difficultés de la société Gfdd ont résulté d'un vol de stock de marchandises en avril de 2013 estimé à 100 000 euros et d'une saisie infondée alors qu'un chiffre d'affaire de 16, 5 millions d'euros était attendu en 2013 grâce à ces matériaux. Il ajoute que le tribunal n'a pas démontré une aggravation du passif entre la date de cessation des paiements et le jugement d'ouverture qui justifierait que ce grief soit retenu, lequel au demeurant n'est passible que d'une mesure d'interdiction de gérer.

Il conteste ensuite les griefs qui lui sont faits concernant une comptabilité irrégulière considérant que la production d'une facture par une société en formation est possible et que le mandataire n'apporte pas d'éléments comptables certifiés par un expert-comptable pour défendre son argumentation.

Il affirme, enfin, avoir coopéré avec le liquidateur judiciaire qu'il a tenu informé de ses démarches et à qui il a adressé des documents. Il précise que pour l'absence de communication des renseignements demandés au titre de l'article L. 622-6 du code de commerce, seule la mesure d'interdiction de gérer peut être envisagée à titre de sanction.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA et remises au greffe le 14 décembre 2017, Me Patrick Legras Y Y, ès qualités, demande à la cour, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner M. Bruno Z au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SELARL Patricia Minault, agissant par Me Patricia ..., avocat au barreau de Versailles, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Il soutient que le jugement ne peut être annulé puisqu'il n'y a pas eu violation du principe de contradictoire engendré par l'absence de communication des pièces à l'appelant. Il rappelle que l'assignation a été délivrée le 22 juin 2017 et que l'intégralité des pièces ont été communiquées aux conseils respectifs de M. Bruno Z préalablement à la délivrance de l'assignation ou à la tenue de l'audience et qu'il ne peut être tenu pour responsable du changement de conseil intervenu trois jours seulement avant l'audience.

Il fait valoir que M. Bruno Z avait connaissance de l'état de cessation des paiements de la société en raison du fait qu'elle était redevable de multiples dettes mais qu'il n'a pas déposé de déclaration d'état de cessation des paiements dans le délai légal.

Il invoque de nombreuses anomalies apparaissant sur le bilan établi pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 août 2014.

Il affirme, enfin, que M. Bruno Z a très peu coopéré avec les organes de la procédure collective comme le démontrent les nombreux courriers versés aux débats.

Par avis notifié par RPVA le 8 novembre 2017, le ministère public sollicite de la cour la confirmation du jugement considérant qu'eu égard aux griefs reprochés et au montant de l'insuffisance d'actif (4,5 millions d'euros) le prononcé de la faillite personnelle d'une durée de 10 ans est justifié.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 janvier 2018.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, il est renvoyé à leurs

dernières écritures conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

SUR CE,

1- Sur la demande d'annulation du jugement

En application des dispositions des articles 15 et 16 du code de procédure civile, le juge ne peut statuer que sur des demandes, moyens et faits dont les parties ont été mises à même de discuter contradictoirement, ce qui implique qu'elles en aient eu connaissance en temps utile pour faire valoir leur position et leur défense.

Dans le cas présent, il est justifié que par courrier de son conseil daté du 21 juin 2017, Me Legras Y Y a adressé à Me ..., avocat de M. Z, une copie de l'assignation en cours de délivrance en vue de l'audience du 22 septembre 2017 ainsi que les 24 pièces mentionnées sur le bordereau et qu'il a de nouveau communiqué ces pièces à Me ..., nouvel avocat de M. Z, le 20 septembre 2017. Il s'en déduit qu'elles n'ont pas été communiquées trop tardivement pour permettre à M. Z, à qui le changement de conseil quelques jours avant l'audience est imputable, d'en prendre connaissance afin de préparer et faire connaître en temps utile ses observations s'agissant au demeurant d'une procédure orale.

Aux termes de l'article 455 du code de procédure civile, le jugement doit être motivé.

Cette exigence est remplie en l'espèce dès lors que les premiers juges se sont expliqués sur chacun des griefs retenus même s'ils se sont trompés sur les conséquences à en tirer quant à la nature de la sanction à appliquer.

Dans ces conditions, le jugement ne sera pas annulé.

2- Sur les fautes de gestion

* le défaut de déclaration de cessation des paiements

Le défaut de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours s'apprécie au regard de la date de cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.

En l'espèce, le jugement d'ouverture, devenu définitif, l'a fixée au 18 décembre 2013 alors que la procédure de redressement judiciaire a été ouverte sur saisine d'un créancier. Il n'y a pas eu de report.

M. Z, qui ne conteste pas être le gérant du Gfdd depuis l'origine, n'a donc pas déposé la déclaration de cessation des paiements alors qu'il ne pouvait pas ignorer la situation du groupement notamment assigné par le Crédit agricole en raison du non remboursement des prêts consentis, condamné par le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Brieux au paiement d'une somme de 26 070 euros outre la dette d'honoraires de M. ... déclarée exécutoire par décision du président du tribunal de grande instance de Paris du 13 novembre 2013.

Il ne justifie pas avoir sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation.

En l'absence d'action en responsabilité pour l'insuffisance d'actif, il n'y a pas lieu de rechercher si le passif s'est aggravé entre la date de cessation des paiements retenu par le tribunal et le jugement d'ouverture.

La faute est donc caractérisée mais ne peut être sanctionnée que par une mesure d'interdiction de gérer et non par une faillite personnelle.

* Sur la comptabilité

Les articles L. 123-12 à L. 123-28 et R.123-172 à R.123-209 du code de commerce imposent aux commerçants personnes physiques et personnes morales la tenue d'une comptabilité donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, au moyen de la tenue d'un livre journal, d'un grand livre et d'un livre d'inventaire. Les mouvements doivent être enregistrés chronologiquement au jour le jour et non en fin d'exercice, seuls les comptes annuels étant établis à la clôture de l'exercice.

Ces dispositions imposent au dirigeant la tenue d'une comptabilité complète au jour le jour et non pas seulement l'établissement des comptes annuels à l'issue de l'exercice comptable.

Me Legras Y Y indique dans son rapport établi le 31 juillet 2015 qu'à l'exception des bilans et comptes de résultat, il ne dispose malgré ses demandes d'aucune pièce comptable : grand livre, balance et journal.

En outre, le projet de bilan pour la période du 1er janvier au 31 août 2014 fait état d'un actif de 100 464 euros au titre du matériel et de l'outillage, alors même qu'il ressort du rapport dressé le 3 novembre 2014 par le mandataire judiciaire que le gérant lui-même lui a indiqué qu'il n'existerait plus aucun actif corporel au jour du redressement judiciaire, et d'un actif de 70 000 euros correspondant à une parcelle boisée vendue en décembre 2013 alors qu'aucun justificatif de ladite vente et de la perception du prix n'a été produit.

M. Z ne peut s'exonérer en prétendant qu'il ne s'agit pas d'un bilan définitif alors que c'est à lui de produire une comptabilité régulière établi par un professionnel du chiffre.

Le grief tenant à la tenue d'une comptabilité incomplète et irrégulière est donc établi. * Sur l'absence de coopération avec les organes de la procédure S'il est justifié par la production de mails de la réalité de certains échanges entre M. Z et le liquidateur judiciaire (dont certains concernent la société STF et non Gdff), il ressort également des lettres adressées par ce dernier au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre le 9 juillet 2014, à M. Z et à son conseil les 3, 8 et 17 septembre 2015 qu'aucune liste des créanciers, titres de propriété, justificatif d'assurance ne lui a été remise par le débiteur, ce que celui-ci ne conteste pas véritablement se contentant de rappeler que seule une mesure d'interdiction de gérer est encourue.

3- Sur la sanction personnelle

L'article L 653-8, alinéa 3, du code de commerce permet au tribunal de prononcer une interdiction de gérer une entreprise à l'encontre d'un dirigeant qui a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir par ailleurs,

demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette faute a été retenue contre M. Z.

Il en est de même, aux termes de l'article L.653-5, 5° et 6° du même code, du fait d'avoir en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure fait obstacle à son bon déroulement et d'avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables, fautes qui ont également été retenues contre M. Z.

Ces fautes justifient le prononcé d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale d'une durée de cinq ans.

Le jugement sera donc infirmé.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par arrêt contradictoire,

Rejette la demande d'annulation du jugement ;

Infirmes le jugement,

Statuant à nouveau, Prononce à l'encontre de M. Bruno Z, né le à Boulogne Billancourt, demeurant à Boulogne Billancourt , une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole, toute personne morale d'une durée de cinq années ;

Déboute les parties de leur demande d'indemnité procédurale ;

Dit qu'en application des articles 768 et R.69-9° du code de procédure pénale, la présente décision sera transmise par le greffier de la cour d'appel au service du casier judiciaire après visa du ministère public ;

Condamne M. Bruno Z aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouvrés directement pour ceux d'appel au profit de la SELARL Patricia Minault, agissant par Me Patricia ..., avocat au barreau de Versailles, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Sophie ..., Présidente et par Monsieur ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier

La présidente